

X^{me} CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Genève, 30 mars 1921

CROISSANT-ROUGE
OTTOMAN

Vœux relatifs à la détermination des biens de la Croix-Rouge en vue de leur protection

(N^o 8 du programme)

La détermination des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux Sociétés de la Croix-Rouge est, certainement, un des problèmes qui méritent le plus d'être envisagés sous toutes leurs faces et résolus dans le plus bref délai. A nos yeux, cette question est d'autant plus importante que le traité de Sévres enlève à la Turquie de vastes territoires où se trouvent un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers appartenant à notre Société.

La détermination des biens peut, dans la plupart des cas, s'effectuer sans de sérieuses difficultés. Pour atteindre à ce but, on peut faire exécuter, ainsi que cela est indiqué dans une des circulaires de la commission exécutive de cette Conférence, une sorte de cadastre international enregistrant tous les biens immobiliers des Sociétés nationales tels « que les édifices servant de « locaux ou de bureaux aux comités et aux sous-comités de ces « Sociétés, ceux où sont installés les hôpitaux, les dispensaires « et les écoles-hôpitaux pour les infirmiers, créés et entretenus « par elles, etc... ».

Le cadastre doit en outre mentionner tous les biens mobiliers ou immobiliers que les Sociétés ont dû acquérir pour accomplir pleinement les missions dont elles ont été chargées. Tous ces biens, quelle que soit leur nature, doivent être inviolables et inaliénables en temps de paix et pendant la guerre, et, en cas d'invasion, les forces militaires et civiles de l'ennemi qui pénètrent dans la contrée où se trouvent ces biens doivent les respecter d'une manière absolue, et éviter tout ce qui pourrait empêcher les Sociétés nationales de jouir complètement de ces

biens. Le principe que nous énonçons doit toujours être intégralement appliqué, sous cette réserve qu'en tous temps un contrôle puisse être effectué par l'intermédiaire du Comité International de la Croix-Rouge, pour déterminer si ces biens eux-mêmes, ou le profit qu'en tirent les Sociétés nationales, sont exclusivement utilisés afin de réaliser les buts poursuivis par lesdites Sociétés. La forme et les modalités de ce contrôle devront être fixés après un examen approfondi de la question.

Qu'on nous permette, ici, de parler incidemment de la situation particulière du Croissant-Rouge dans la question qui nous occupe.

Au cours de trois guerres successives pendant lesquelles elle a été appelée à exercer son activité, notre Société, reconstituée en 1911, s'est trouvée, indépendamment de ses biens immobiliers, en possession de nombreux biens mobiliers.

Pendant la guerre générale, la Turquie a souffert du blocus établi autour d'elle par les Alliés.

Le Croissant-Rouge qui avait dû assumer une lourde mission, hors de proportion avec les moyens et les ressources dont il disposait, ressentit vivement les effets de la grave crise provoquée par le blocus économique. Pour couvrir les innombrables besoins de ses institutions, notre Société se voyait obligée de dépenser d'énormes sommes de beaucoup supérieures à ses ressources.

En présence d'une telle situation, le Croissant-Rouge n'avait que deux partis à prendre : cesser complètement son activité ou chercher à produire lui-même ce dont il avait besoin. C'est cette seconde solution qui fut adoptée.

Afin d'obtenir, dans les meilleures conditions possibles, les vivres dont nous avons besoin, soit pour nos hôpitaux, soit pour nos œuvres dites « Cuisines et soupes populaires », etc., nous primes en location de vastes terres où des cultures intensives eurent lieu. Le gouvernement impérial ottoman a reconnu que ces terres, ainsi que tous leurs produits, constituaient des biens mobiliers et immobiliers du Croissant-Rouge, et il en a garanti l'inviolabilité. Notre Société exploite ces terres dans les meilleures conditions, à l'abri de toutes les mesures exceptionnelles (réquisitions militaires, civiles, etc.) adoptées au cours de la guerre. Ce fut là un facteur qui contribua puissamment au succès de la tâche assumée par nous pendant le conflit européen.

D'autre part, afin de faire confectionner et fabriquer les objets dont nous avons besoin, nous créâmes aussi pendant la guerre de nombreux ateliers. Ceux-ci ont permis d'organiser efficacement nos divers services, d'installer et d'entretenir de nombreux hôpitaux où des milliers de blessés et de malades ont été soignés.

Les produits provenant des terres exploitées au nom du Croissant-Rouge et les objets fabriqués dans nos ateliers, nous ont permis aussi d'effectuer d'utiles échanges avec des Croix-Rouges des pays alliés à la Turquie pendant la guerre. C'est ainsi que nous avons reçu de l'Allemagne et de l'Autriche des produits pharmaceutiques en échange de certaines matières premières.

Avant de finir, nous croyons encore devoir soumettre à la haute appréciation de cette Assemblée, deux autres problèmes qui se rattachent à la question traitée plus haut.

En cas de cession d'un territoire à un autre État, quel sera le sort, l'affectation ultérieure des biens mobiliers et immobiliers appartenant à une Société nationale et se trouvant sur ce territoire? La solution de ce problème se présente à nos yeux sous la forme suivante: l'État à qui le territoire en question a été cédé doit respecter et garantir ces biens jusqu'au moment où la Société nationale intéressée pourra les liquider dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire, de la manière la plus conforme à ses intérêts; en outre la Société doit avoir toute liberté pour choisir et déterminer elle-même l'époque et le moment où cette liquidation doit avoir lieu.

Une autre question intéressante est celle relative aux biens acquis par une Société nationale après l'établissement du cadastre international, et notamment en temps de guerre. Les biens ainsi acquis doivent, à notre avis, faire l'objet d'une communication adressée par la Société intéressée au Comité International de la Croix-Rouge, à Genève. Cette notification, équivalant à une inscription dans le cadastre international, doit permettre d'étendre aux biens de cette catégorie le bénéfice du principe de l'inviolabilité dont jouissent tous les autres biens des Sociétés nationales.